

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1876

présenté par

Mme de La Raudière, Mme Auconie, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Herth,
M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier et M. Naegelen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 73, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet annuellement au Parlement un rapport d'évaluation de l'utilisation du produit mentionné au 5° de l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 53 permet à BPI France de percevoir les intérêts sur ses dotations qui seront constitués par les 10 milliards d'euros d'actifs du Fonds pour l'innovation de rupture (issus des cessions). Les revenus financiers (environ 250 millions d'euros annuels) serviront au financement de dispositifs de soutien à l'innovation de rupture, tels qu'annoncés par le gouvernement en juillet dernier.

Il convient que le Parlement puisse être informé annuellement des priorités de ce fonds, par le biais d'un rapport d'évaluation.